



STATUTS
DU
GOLF CLUB PAYERNE

En vigueur dès le 30 novembre 2022.

Association ayant son siège à Payerne

PREAMBULE

Dans le texte, le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, afin d'alléger le texte.

Le golf de Payerne est exploité par la société GP Golf de Payerne SA (ci-après: GPSA). Cette société a conclu, en tant que locataire, des contrats de bail portant sur le terrain qui constitue le parcours du golf de Payerne et les immeubles qui y sont implantés et est autorisée à les utiliser pour la pratique du golf. De surcroit, elle a financé elle-même les infrastructures liées au golf de Payerne et se charge de leur entretien et de leur gestion.

Enfin, la GPSA a conclu avec chaque membre de l'Association un contrat prévoyant notamment le versement par ledit membre d'une cotisation et se charge de l'encaissement de celle-ci.

L'association a été créée pour assurer la représentation officielle des membres du golf de Payerne au sein de l'association suisse de Golf (ci-après « Swiss Golf »). Les statuts de l'association Golf Club Payerne sont les suivants :

TITRE I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} Nom et nature juridique

Le Golf Club Payerne (ci-après : « l'Association » ou « le Club ») est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents Statuts.

Article 2 But

L'Association a pour but d'organiser, animer et promouvoir la pratique du jeu de golf sur les terrains du golf de Payerne.

Article 3 Affiliation à Swiss Golf

L'Association est affiliée à l'Association Suisse de Golf. Elle en respecte les règlements et Statuts en vigueur.

Les membres de l'Association, à l'exclusion des membres passifs (art. 8), sont affiliés à Swiss Golf.

Article 4 Siège

Le siège de l'Association est sis à 1530 Payerne.

Article 5 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 6 Organes

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

TITRE II : Sociétariat

Article 7 Membres

Les membres sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent de leurs obligations financières en vertu du contrat qui les lie à la société GP Golf de Payerne SA.

Article 8 Catégories de membres

Les membres peuvent revêtir la qualité suivante, selon le contrat qui les lie à la GPSA

- a) membre d'honneur
- b) membre actif;
- c) membre locataire
- d) membre étudiant;
- e) membre junior;
- f) membre à distance;
- g) membre passif;
- h) membre bénéficiaire;
- i) membre entreprise.

Ces diverses catégories de membres sont définies à l'art. 10, renvoi étant fait pour le surplus au Règlement interne de l'Association (art. 38).

Article 9 Droits sociaux

Les droits sociaux comprennent le droit de vote à l'Assemblée générale et le droit d'être élu au comité.

Seuls les membres d'honneur et les membres actifs disposent des droits sociaux.

Le membre entreprise bénéficie d'un seul droit de vote, exercé par une personne qu'il désigne. Le membre entreprise ou son représentant ne peuvent pas être élus au comité.

Article 10 Définition des catégories de membres

a) Membre d'honneur

Sur proposition conjointe du comité et de la GPSA soumise pour décision à l'assemblée générale, le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association et qui ont favorisé son développement.

Le membre d'honneur bénéficie des mêmes droits et obligations que le membre actif mais n'est pas tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle envers la GPSA.

b) Membre actif

Le membre actif est celui qui détient une part traditionnelle dans la GPSA ou un droit de jeu et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle envers la GPSA.

c) Membre locataire

Le membre locataire est lié par un contrat de bail à la GPSA. Il a les mêmes droits et obligations que le membre actif, à l'exclusion des droits sociaux.

d) Membre étudiant

Jusque dans l'année de ses 27 ans et sur présentation d'une attestation annuelle d'études, un jeune peut bénéficier du statut de membre étudiant.

e) Membre junior

Jusque dans l'année de ses 21 ans, un jeune peut bénéficier du statut de membre junior.

f) Membre à distance

Le membre à distance est domicilié à une distance éloignée du Club.

Il peut accéder aux installations du Club à certaines conditions.

g) Membre passif

Le statut de membre passif peut être obtenu à la condition expresse qu'il soit annoncé par courrier recommandé jusqu'au 30 novembre pour l'année suivante.

Le membre passif peut utiliser les installations du Club, mais doit s'acquitter des frais d'utilisation des installations. Son handicap n'est pas géré par le Club et il n'est pas affilié à Swiss Golf.

h) Membre bénéficiaire

Le membre bénéficiaire est celui qui bénéficie de l'usage et la jouissance d'une part traditionnelle suite à une cession de droits au sens de l'article 11.

En s'acquittant de sa cotisation annuelle envers la GPSA, le membre bénéficiaire obtient les mêmes droits et obligations qu'un membre actif, à l'exclusion des droits sociaux.

i) Membre entreprise

Le membre « entreprise » est une entreprise qui détient une part traditionnelle dans la GPSA ou un droit de jeu, qui s'acquitte de sa cotisation annuelle envers la GPSA et qui a l'option de désigner sous son compte des membres, selon les conditions du contrat qui le lie à la GPSA.

Les membres désignés par le membre entreprise revêtent la qualité de membre bénéficiaire (let. h).

Article 11 Cession du droit d'usage et de jouissance d'une part

Seuls les membres actifs qui disposent d'une part traditionnelle dans la GPSA (bon de participation + créance chirographaire) ont la possibilité de céder à un tiers l'usage et la jouissance de leurs droits et obligations dans l'Association, à l'exclusion des droits sociaux.

Cette cession doit être annoncée par courrier recommandé à la GPSA jusqu'au 30 novembre d'une année pour l'année suivante. Elle peut être renouvelée d'année en année.

Article 12 Démission

Les membres peuvent sortir de l'Association en notifiant un avis de démission par lettre recommandée au comité, au plus tard le 30 novembre pour l'année suivante. Passé ce délai, la cotisation de l'année suivante est due à la GPSA.

Le démissionnaire perd sa qualité de membre, ainsi que tous les droits et avantages qui y sont attachés, dès que le comité a réceptionné son avis de démission. Il perd tout droit à l'actif social de l'Association et de la GPSA.

Article 13 Obligations financières

Les membres sont tenus de s'acquitter de leur cotisation annuelle à la GPSA dans les délais.

Les cotisations annuelles dues par les membres à la GPSA peuvent être augmentées en cas de nécessité. Toute augmentation des cotisations annuelles est au préalable soumise au comité.

Les membres démissionnaires et les membres exclus de l'Association sont tenus de s'acquitter des cotisations arriérées et/ou de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 13 Bis

Dans des cas graves d'accident ou de maladie, un membre actif a la possibilité d'adresser au comité une demande d'allégement financier pour le paiement de sa cotisation annuelle. Les détails sont réglés dans le règlement interne.

Article 14 Sanctions, exclusion et droit de recours

a) Compétence et types de sanctions

Le comité prend à l'égard des membres qui ne respectent pas leurs obligations financières ou dont les agissements sont de nature à compromettre les intérêts, l'honneur, les valeurs ou les règlements de l'Association ou de ses membres, toute sanction appropriée telle que la suspension temporaire, voire l'exclusion de l'Association en cas de faute grave ou de récidive.

Le comité doit préalablement offrir à l'intéressé la possibilité d'être entendu.

b) Droit de recours

Le membre sanctionné peut déposer un recours contre la sanction prononcée à son égard, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision.

Le recours a effet suspensif.

Il doit être adressé par lettre recommandée au comité qui le soumettra à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale, statuant sur le recours du membre sanctionné, peut annuler, confirmer ou modifier la sanction prononcée par le comité.

Titre III: Assemblée générale

Article 15 Composition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Tous les membres de l'Association peuvent participer à l'assemblée générale. Les droits sociaux sont toutefois réservés aux membres d'honneur et aux membres actifs, conformément à l'article 9.

Article 16 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre à l'assemblée générale. Le membre représentant doit justifier de ses pouvoirs par la production d'une procuration écrite (art. 25).

Un membre peut représenter au maximum un autre membre à l'assemblée générale.

Article 17 Vote, majorités et quorum

a) en général

Seuls les membres d'honneur et les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Le calcul des majorités et du quorum s'effectue sur la base des membres disposant du droit de vote.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les objets à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les nominations et votations se font à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret à la requête des 2/5 des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

b) révision des Statuts et dissolution de l'Association

Pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des Statuts ou celles tendant à la dissolution de l'Association, l'assemblée générale doit réunir un quorum de 2/3 des membres. La décision ne peut être approuvée que par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si l'assemblée ne réunit par ce quorum, la décision sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Elle ne sera toutefois définitive qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où elle a été prise et si la convocation d'une nouvelle assemblée n'est pas requise par écrit par au moins quarante membres disposant du droit de vote dans ce délai

En cas de convocation d'une nouvelle assemblée au sens de l'alinéa précédent, la décision sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, quel que soit le quorum.

Article 18 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Article 19 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le comité en reconnaît l'utilité ou lorsque le cinquième au moins des membres disposant du droit de vote en fait la demande écrite.

Article 20 Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par envoi adressée à chaque membre indiquant le lieu, le jour et l'heure, ainsi que l'ordre du jour.

Article 21 Ordre jour

Le comité dresse l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'ordre du jour comporte des propositions émanant du comité. Le comité prend en compte les propositions individuelles qui lui sont adressées, à condition que celles-ci soient déposées au plus tard le 30 novembre pour l'assemblée générale suivante.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire contient notamment l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée, du rapport du président, du rapport du trésorier, du rapport du/ des vérificateur(s) des comptes, du vote sur la décharge et du rapport d'activité des événements sportifs.

Article 22 Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est dirigée par le président et, en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du comité.

Article 23 Secrétaire et scrutateurs

Le comité nomme un secrétaire chargé de transcrire au procès-verbal les décisions de l'assemblée générale.

Des scrutateurs sont élus séance tenante par l'assemblée générale.

Article 24 Procès-verbal

Le secrétaire transcrit au procès-verbal les décisions de l'assemblée générale. Le président et le secrétaire signent le procès-verbal.

Article 25 Présences

Une liste des présences est signée par les membres au début de la séance.

Les procurations écrites produites par des membres représentants y sont jointes

La liste des présences est attestée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 26 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité et à la situation morale et financière de l'Association;
- elle approuve les comptes de l'exercice écoulé; elle donne au comité les décharges nécessaires; elle délibère sur tous les objets à l'ordre du jour;
- elle élit les membres du comité, ratifie la nomination des membres du comité nommés par cooptation et élit les réviseurs des comptes;
- elle élit les membres d'honneur (art. 10 a.);
- elle statue sur les recours interjetés par un membre sanctionné ou exclu de l'Association suite à une décision du comité conformément à l'article 14 lettre b) ;
- elle adopte les modifications des présents Statuts;
- elle décide de la dissolution de l'Association.

Titre IV : Le comité

Article 27 Composition

Afin de garantir une représentativité des membres aussi large que possible au sein du comité, chacune des trois sections du club (seniors, ladies et juniors) nomme elle-même, en tout temps, un membre de son comité respectif au sein du comité du club. Les noms des personnes désignées sont présentés lors de l'assemblée générale suivant leur nomination.

La GPSA a la faculté de nommer elle-même, en tout temps, au maximum deux personnes au sein du comité lorsque celui-ci est voué à être composé de cinq à six membres et au maximum trois personnes lorsqu'il est voué à être composé de sept à neuf membres.

Les autres membres du comité (non nommés par les sections ou la GPSA) sont élus par l'assemblée générale.

Article 28 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du comité est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires.

Les membres du comité sont rééligibles.

Article 29 Candidature

Seuls les membres actifs et les membres d'honneurs peuvent être élus au comité.

Tout candidat doit déposer sa candidature au comité au plus tard le 30 novembre précédant l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur le renouvellement des membres du comité.

Le comité établit la liste des candidatures et la fait parvenir aux membres en annexe de la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Article 30 Remplacement par cooptation

Si le siège d'un membre du comité devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le comité pourra provisoirement pourvoir au remplacement par cooptation.

Le comité sera tenu de procéder à un tel remplacement sans délai si le nombre des membres du comité se trouve réduit à moins de cinq.

Article 31 Ratification du remplacement par cooptation

La nomination d'un membre coopté est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de ratification, le mandat du membre coopté prendra fin en même temps que celui des autres membres du comité.

A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le comité depuis la nomination provisoire d'un remplaçant, n'en demeurent pas moins valables.

Article 32 Organisation interne

Le comité s'organise lui-même au plan interne et nomme, parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un capitaine, ainsi que toute autre fonction qu'il juge utile.

Article 33 Séances du comité

Le comité se réunit, sur convocation de son président ou en, cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Article 34 Convocation

Les convocations sont adressées au moins dix jours à l'avance par envoi comportant l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le comité peut toutefois être convoqué par envoi adressé moins de dix jours à l'avance.

Article 35 Prise de décision et quorum

Pour délibérer valablement, la majorité absolue des membres du comité doit être présente. Faute d'avoir réuni ce quorum, le comité peut être convoqué à nouveau dans les dix jours et délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité prend ses décisions par consensus.

A défaut de consensus, les membres du comité votent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité- de voix, celle du président est prépondérante.

Article 36 Consultation

Le comité peut appeler toute personne à assister à ses séances à titre consultatif.

Article 37 Procès-verbal de la séance

Les décisions du comité sont transcrites au procès-verbal, signé par le président ou un secrétaire désigné pour la séance.

Article 38 Compétences

Le comité est investi des compétences les plus étendues pour agir au nom de l'Association, pour autant que ces actes entrent dans le but de l'Association et ne soient pas attribués à l'assemblée générale.

Le comité assume notamment les tâches suivantes :

- il gère les biens de l'Association;
- il prend toutes mesures nécessaires aux intérêts de l'Association et peut notamment prononcer une sanction ou l'exclusion d'un membre conformément à l'article 14 lettre a);
- il adopte et modifie le Règlement interne de l'Association ;
- il conclut tous les contrats utiles aux intérêts de l'Association;
- il organise ou fait organiser les compétitions et la vie sociale du Club.

Tous les actes conclus ou adoptés par le comité dans le cadre de ses compétences s'imposent aux membres de l'Association au même titre que les Statuts.

Article 39 Délégation de compétence et commissions

Le comité peut déléguer à toute personne de son choix les pouvoirs qu'il juge utiles.

Le comité peut nommer des commissions dont il fixe la durée, la composition et la mission.

Les commissions sont obligatoirement présidées par un membre du comité.

Article 40 Propositions des Commissions

Les délibérations des commissions font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis au comité.

Le comité décide librement de la suite à donner aux propositions.

Article 41 Signature collective à deux

L'Association est engagée et représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du comité, dont nécessairement celle du président ou du vice-président.

Article 42 Rôle du capitaine

Le capitaine contrôle l'application des règles et des us et coutumes régissant la pratique du « jeu de Golf »

Il étudie les problèmes relatifs aux activités sportives de l'Association et coordonne les compétitions et autres manifestations sportives organisées par l'Association.

Il tient ou fait tenir un livre de contrôle des membres de l'Association avec un handicap.

Le capitaine peut être assisté d'un autre membre du comité qui le remplace en cas d'empêchement.

Titre V: Vérificateurs des comptes

Article 43 Nomination

L'assemblée générale ordinaire élit un ou des vérificateur(s) des comptes pour un exercice.

Le(s) vérificateur(s) des comptes est(sont) rééligible(s).

Il(s) ne peut(vent) pas faire partie du comité.

Article 44 Compétences

Le(s) vérificateur(s) des comptes rédige(nt) un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Il(s) peut (vent) en tout temps prendre connaissance des livres comptables, de l'état de la caisse et des comptes bancaires.

Titre VI: Finances et responsabilités

Article 45 Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 46 Ressources financières

Les ressources annuelles de l'Association proviennent :

- d'une rétrocession des cotisations annuelles hors TVA versées par les membres à la GPSA (4% en 2010) ;
- de dons;
du produit de l'organisation de compétitions;
- de toute autre source autorisée par le comité et la GPSA;
- de toute cotisation décidée par l'assemblée générale.

Article 47 Affectation du bénéfice

Le bénéfice de l'Association reste à l'actif du bilan ou peut être affecté à l'alimentation de fonds de réserve ou à des organismes dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement et le développement de l'Association.

Article 48 Responsabilité financière

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Les membres n'assument aucune responsabilité financière personnelle quant aux engagements de l'Association.

Article 49 Responsabilité du comité

Les membres du comité ne sont susceptibles, du fait de leur gestion, d'aucune responsabilité individuelle ou collective, sauf en cas de dol.

Article 50 Assurance responsabilité civile

La GPSA a conclu une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par les membres de l'Association, sous réserve qu'aucun responsable ne réponde du dommage.

Titre VII: Dissolution et liquidation

Article 51 Causes de dissolution

L'assemblée générale peut décider de dissoudre l'association en tout temps, à condition que les exigences de majorité et de quorum prévues à l'article 17 lettre b) soient remplies.

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.

Article 52 Procédure de liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Article 53 Affectation du produit de la liquidation

Le produit net de la liquidation sera attribué selon décision de l'assemblée

Titre VIII : Dispositions finales

Article 54 Révision des Statuts

Le comité peut proposer une révision des présents Statuts en tout temps. Il prépare un projet de modification des Statuts à l'attention de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est seule compétente pour adopter une modification des présents Statuts, selon la procédure décrite à l'article 17 lettre b).

Article 55 Adoption des Statuts et entrée en vigueur

Les présents Statuts sont adoptés lors de l'assemblée générale du 1 avril 2022.

Ils entreront en vigueur le 30 novembre 2022.

Article 56 Langue officielle

Le français est la seule langue officielle d'adoption et d'interprétation des présents statuts.

Fait à Payerne, le 30 novembre 2022.



Mireille Stutz
Vice Présidente



Francis Roger Tinguely
Président